



---

**Rapport de visite :**  
**Brigade territoriale**  
**autonome de**  
**Villeneuve-lès-**  
**Maguelone**  
**(Hérault)**

8 septembre 2015 - 1<sup>ère</sup> visite

## SYNTHESE

Le 8 septembre 2015, trois contrôleurs ont visité la brigade territoriale autonome de Villeneuve-lès-Maguelone.

Cette brigade est compétente sur le territoire de trois communes totalisant 17 000 habitants – sans augmentation de population l'été et sur le centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone, dont les locaux ont été construits en même temps que les siens.

Les gendarmes ont procédé au placement en garde à vue d'une centaine de personnes en 2014 et en 2015 dont une bonne vingtaine était des personnes détenues au centre pénitentiaire. Le nombre de gardes à vue annuel est en croissance, notamment celles de personnes détenues au centre pénitentiaire.

Parmi les vingt-trois militaires, trois consacrent la totalité de leur activité à traiter les dossiers du centre pénitentiaire ; ils sont depuis peu renforcés par deux réservistes à raison de cinq jours par mois chacun.

Les observations concernant la brigade sont semblables à celles formulées à l'occasion des visites des brigades de gendarmerie en ce qui concerne le lavage des couvertures (personne ne sait à quand remonte le dernier lavage) même si le stock a été récemment augmenté pour les deux chambres de sûreté, l'absence de douche, le retrait des lunettes et des soutiens-gorge qui est systématique, la note décrivant les droits du gardé à vue qui n'est pas remise, l'absence de permanence pendant la nuit même si le cahier des rondes est bien tenu.

Les deux chambres de sûreté sont du modèle usuel de la gendarmerie nationale ; elles ne sont pas équipées de chauffage – ce qui n'est pas indispensable pendant une grande partie de l'année mais est indispensable pendant les températures hivernales.

Les locaux ne sont plus adaptés aux besoins actuels : le bureau du commandant de la brigade est utilisé pour les examens médicaux et les entretiens avec les avocats, les sanitaires sont insuffisants, tant pour les personnes gardées à vue que pour les militaires, la configuration du local d'accueil du public ne permet pas de préserver la confidentialité des conversations.

Les médecins viennent sans délai pour effectuer les examens médicaux, sauf pour les ivresses publiques manifestes pour lesquelles la personne doit être emmenée à l'hôpital de Montpellier. Les avocats se déplacent quelle que soit l'heure. Le parquet répond sans délai aux sollicitations.

Les officiers de police judiciaire disposent d'une excellente connaissance de la procédure de rétention administrative.

## OBSERVATIONS

### LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 16

Les personnes gardées à vue cheminent, depuis l'extérieur vers les chambres de sûreté et les bureaux d'audition, sans être vues du public.

#### 2. BONNE PRATIQUE ..... 21

Le café du matin et les repas sont servis dans la salle de repos des militaires. Les repas apportés par les proches des personnes gardées à vue sont autorisés.

#### 3. BONNE PRATIQUE ..... 25

Les délais d'information du parquet sont courts.

#### 4. BONNE PRATIQUE ..... 26

Lorsque le proche initialement choisi par la personne gardée à vue pour être informé de la mesure n'est pas joignable, celle-ci est invitée à désigner éventuellement un autre proche.

#### 5. BONNE PRATIQUE ..... 27

Les médecins se déplacent dans les locaux de la brigade, de jour comme de nuit. Les gendarmes ont recours à des examens médicaux systématiques pour les personnes présentant un état d'ivresse publique manifeste (IPM).

#### 6. BONNE PRATIQUE ..... 28

Les avocats du barreau de Montpellier se déplacent facilement et les officiers de police judiciaire n'hésitent pas à différer une audition quand un avocat a du retard.

#### 7. BONNE PRATIQUE ..... 29

Les personnes gardées à vue ont la possibilité de fumer à l'extérieur pendant leurs temps de repos.

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

#### 1. RECOMMANDATION ..... 11

Le numéro de téléphone indiqué sur le portail d'accès du public - 67 69 52 69 – est incomplet. Il n'aboutit à aucun poste. Le panneau d'entrée est à modifier.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 12

Dans le local d'accueil, en raison de la configuration des lieux, la confidentialité des conversations entre une personne et un militaire n'est pas assurée dès lors que plusieurs personnes sont en attente. Une réorganisation de l'espace apparaît nécessaire.

**3. RECOMMANDATION ..... 15**

Ouvrir un classeur ou un dossier informatique accessible à l'ensemble du personnel militaire dans lequel sera archivé l'ensemble des notes de service émanant de la hiérarchie locale ou nationale ainsi que les éventuelles notes émises par le procureur de la République.

**4. RECOMMANDATION ..... 17**

L'inventaire des fouilles mérite d'être enregistré sur un document unique, en lieu et place d'une enveloppe qui est détruite, et d'être également contresigné par la personne gardée à vue lors de sa restitution.

**5. RECOMMANDATION ..... 17**

Le retrait des soutiens-gorge et des lunettes ne devrait intervenir que de façon exceptionnelle et non pas de façon systématique.

**6. RECOMMANDATION ..... 18**

En l'absence de chauffage, les chambres de sûreté ne doivent pas être utilisées lorsque les températures sont hivernales.

**7. RECOMMANDATION ..... 19**

La mise à disposition de nécessaires à hygiène pour les femmes gardées à vue est à assurer.

**8. RECOMMANDATION ..... 20**

Les sanitaires mis à disposition des militaires et des personnes gardées à vue ne permettent pas de faire une toilette à minima : seule une petite vasque située dans les toilettes du commandant de la brigade et de son adjoint est disponible. Un réaménagement des lieux serait le bienvenu.

**9. RECOMMANDATION ..... 20**

Assurer la traçabilité du lavage des couvertures en veillant à ce qu'une couverture ne soit utilisée que par une seule personne entre chaque lavage.

**10. RECOMMANDATION ..... 21**

Les gobelets en carton sont préférables aux gobelets en plastique. La rupture de stock pour les biscuits est à éviter.

**11. RECOMMANDATION ..... 22**

L'enregistrement des rondes de nuit dans un registre spécifique pour surveiller les personnes gardées à vue conduit au constat que les rondes sont le plus souvent irrégulières quand elles ont lieu. L'amélioration du système des rondes est à rechercher.

**12. RECOMMANDATION ..... 22**

La remise en état des œilletons des portes des chambres de sûreté permettrait de surveiller les personnes gardées sans automatiquement pénétrer dans ces pièces.

**13. RECOMMANDATION ..... 23**

La liste des avocats du barreau de Montpellier est à afficher à au moins un endroit, en vue d'être communiquée au public ou aux personnes placées en garde à vue.

**14. RECOMMANDATION ..... 24**

Les droits pourraient être également notifiés verbalement, au moment du placement en dégrisement, pour le cas où la personne concernée parviendrait à comprendre ce qui lui est dit.

**15. RECOMMANDATION ..... 24**

L'imprimé de notification des droits est à laisser entre les mains de la personne gardée à vue, conformément à ce que prévoit l'article 803-6 du code de procédure pénale.

**16. RECOMMANDATION ..... 25**

Le droit de se taire devrait être rappelé au début de chaque audition, afin d'en garantir l'effectivité.

**17. RECOMMANDATION ..... 27**

Une salle devrait être dédiée à la réalisation des examens médicaux au sein de la brigade et comporter, a minima, une table d'examen.

**18. RECOMMANDATION ..... 28**

Un circuit spécifique d'accès aux urgences devrait être déterminé avec le Centre hospitalier de Montpellier pour que les personnes en état d'IPM ne soient pas exposées à la vue du public lorsqu'elles viennent en consultation médicale escortées par les gendarmes

**19. RECOMMANDATION ..... 30**

Les prolongations de garde à vue sans déferrement ni entretien avec le magistrat en charge de l'enquête doivent demeurer exceptionnelles.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>OBSERVATIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>6</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>8</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
<b>2. CONDITIONS DE LA VISITE</b> .....	<b>10</b>
<b>3. PRESENTATION DE LA BRIGADE</b> .....	<b>11</b>
3.1 LA CIRCONSCRIPTION .....	11
3.2 DESCRIPTION DES LIEUX .....	11
<b>4. PERSONNELS, L'ORGANISATION DES SERVICES</b> .....	<b>13</b>
4.1 LA DELINQUANCE .....	13
4.2 LES DIRECTIVES .....	15
<b>5. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES</b> .....	<b>15</b>
5.1 LES PERSONNES INTERPELLEES NE SONT PAS EXPOSEES A LA VUE DU PUBLIC MAIS SONT SOUMISES A DES MESURES DE SECURITE SYSTEMATIQUES .....	15
5.1.1 L'arrivée à la brigade est protégée des vues .....	15
5.1.2 Le menottage est fréquent, voire systématique. ....	16
5.1.3 Les fouilles sont conformes aux usages ; le retrait des soutiens-gorge et lunettes est systématique.....	16
5.2 LES CHAMBRES DE SURETE SONT COMPARABLES A TOUTES CELLES DE LA GENDARMERIE, MAIS NE SONT PAS CHAUFFEES. ....	17
5.3 LES LOCAUX ANNEXES NE SONT PAS SUFFISANTS .....	19
5.3.1 Il n'existe pas de local prévu pour les examens médicaux ni pour les entretiens avec les avocats. ....	19
5.3.2 Les opérations d'anthropométrie sont conduites dans un local adapté. ....	19
5.4 LES LOCAUX NECESSAIRES A L'HYGIENE SONT INSUFFISANTS ET LES MESURES DE MAINTENANCE PERFECTIBLES .....	19
5.5 L'ALIMENTATION RESPECTE LA DIGNITE DES PERSONNES GARDEES A VUE. ....	20
5.6 LA SURVEILLANCE EST INSUFFISANTE LA NUIT. ....	21
5.7 LES AUDITIONS SONT CONDUITES CONFIDENTIELLEMENT DANS LES BUREAUX DES MILITAIRES.....	22
<b>6. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE</b> .....	<b>23</b>
6.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES POURRAIT ETRE AMELIOREE ..	23
6.2 LE RECOURS AUX INTERPRETES NE PRESENTE PAS DE DIFFICULTES .....	24
6.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST REALISEE SANS DELAI D'ATTENTE .....	24
6.4 LE DROIT DE SE TAIRE EST RAREMENT UTILISE .....	25
6.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR OU D'UN EMPLOYEUR EST CORRECTEMENT EFFECTUEE .....	25
6.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST RAREMENT DEMANDEE .....	26
6.7 L'ACCES AUX MEDECINS EST PARTICULIEREMENT AISE MAIS LES CONDITIONS DE REALISATION DES EXAMENS MEDICAUX SONT INSATISFAISANTES .....	26
6.8 L'ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT EST ASSURE, DE JOUR COMME DE NUIT .....	28
6.9 LES TEMPS DE REPOS SONT LAISSES A L'APPRECIATION DE L'ENQUETEUR .....	28
6.10 LES ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS SONT PRATIQUES NORMALEMENT .....	29

6.11 LES GARDES A VUE DE MINEURS SONT PEU FREQUENTES ET SE DEROULENT DANS DE BONNES CONDITIONS .....	29
6.12 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT DECIDEES SANS DEFERREMENT SYSTEMATIQUE .....	30
<b>7. LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION SPECIFIQUE DE SOUTIEN AU CENTRE PENITENTIAIRE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE .....</b>	<b>30</b>
7.1 LA BRIGADE DISPOSE D'UN GROUPE DEDIE AU CENTRE PENITENTIAIRE .....	30
7.2 CETTE ORGANISATION PERMET UN MODE OPERATOIRE REACTIF .....	31
7.3 L'ACTIVITE DU GROUPE A DOUBLE EN DEUX ANS .....	33
<b>8. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST BIEN MAITRISEE.....</b>	<b>34</b>
<b>9. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION .....</b>	<b>35</b>
<b>10. LES REGISTRES SONT BIEN TENUS .....</b>	<b>35</b>
10.1 LE REGISTRE DES GARDES A VUE N'APPELLE PAS D'OBSERVATION .....	35
10.2 IL N'EXISTE PAS DE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS .....	36
<b>11. LES CONTROLES SONT PEU FRÉQUENTS .....</b>	<b>36</b>

---

# Rapport



## 1. INTRODUCTION

### Contrôleurs :

- *Vianney Sevaistre, chef de mission ;*
- *Thierry Landais ;*
- *Dorothee Thoumyre.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Villeneuve-lès-Maguelone le 8 septembre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Ce rapport a été adressé le 20 novembre 2015 au capitaine commandant la brigade territoriale autonome de Villeneuve-lès-Maguelone, qui n'a pas fait connaître ses observations.

## 2. CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés à la brigade sise au 364 avenue de la Gare à Villeneuve-lès-Maguelone (34750) le 8 septembre 2015 à 14h10. La visite s'est terminée à 19 heures.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine, commandant la brigade territoriale autonome. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Le major, adjoint au commandant, des sous-officiers officiers de police judiciaire ou agents de police judiciaires et des gendarmes auxiliaires, ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la brigade et son adjoint.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et des procès-verbaux de notification des droits.

Aucune garde à vue n'était en cours à l'arrivée des contrôleurs. Une personne en ivresse publique manifeste a été placée dans une chambre de sûreté pendant la présence des contrôleurs.

Des contacts ont été établies avec le cabinet du Préfet de région Midi Pyrénées, Préfet de l'Hérault, avec le président du tribunal de grande instance de Montpellier, avec le procureur de la République près ce tribunal, avec le bâtonnier du barreau de Montpellier.

### 3. PRESENTATION DE LA BRIGADE

#### 3.1 LA CIRCONSCRIPTION

La circonscription de la brigade s'étend sur les territoires des trois communes de Vic-la-Gardiole, de Mireval et de Villeneuve-lès-Maguelone, qui comptent au total 17 000 habitants sur une superficie de 52 km<sup>2</sup>.

Ces trois communes, à caractère principalement agricole, sont riveraines de l'étang de Thau. Les communes de Vic-la-Gardiole et de Mireval appartiennent à la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, qui compte huit communes et dont le siège est implanté à Sète ; la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, chef-lieu de la brigade, fait partie de la communauté d'agglomération de Montpellier-Méditerranée-Métropole qui regroupe trente-et-une communes.

Les trois communes disposent de 9 km de plage, qui sont fréquentées pendant la haute saison. Cependant, en l'absence de camping et d'hôtel, la population reste stable toute l'année.

Il n'existe pas de zone de sécurité prioritaire ni de zone sensible sur le ressort.

La brigade relève du ressort du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Montpellier, du groupement de gendarmerie et de la région de gendarmerie de Montpellier

#### 3.2 DESCRIPTION DES LIEUX

Le bâtiment de service de la brigade est inclus dans un ensemble immobilier qui comprend également les logements du personnel. Ces bâtiments ont été construits en 1989 et sont la propriété de la Société nationale immobilière (SNI).

Le bâtiment de service comporte deux chambres de sûreté utilisées pour les gardes à vue et les ivresses publiques manifestes.

Ce bâtiment sans étage occupe une surface au sol de 250 m<sup>2</sup>. Il a la forme d'un L dont l'épaisseur est de 10 m.

Les visiteurs accèdent à la brigade après le franchissement d'un portail commandé depuis le local de l'accueil où se tient le planton. Les bureaux sont ouverts du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h ; les dimanches ou jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. En dehors de ces heures, la sonnette servant d'interphone est reliée à la permanence du groupement ; il est mentionné sur le portail d'accès d'appeler au téléphone le 17 ou le 67 69 52 69.

#### **Recommandation**

*Le numéro de téléphone indiqué sur le portail d'accès du public - 67 69 52 69 – est incomplet. Il n'aboutit à aucun poste. Le panneau d'entrée est à modifier.*

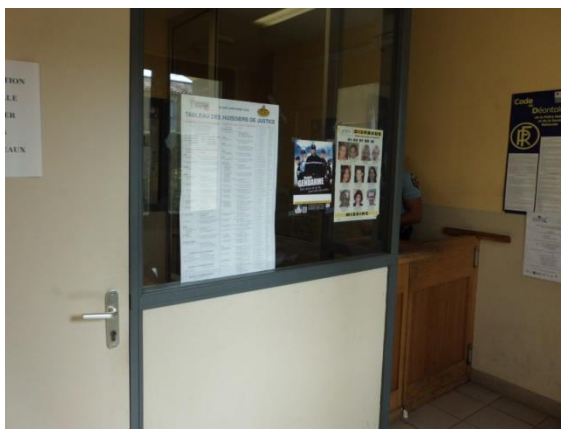


*L'accès du public vu de la rue et de la brigade*

Les visiteurs s'adressent au planton qui reste derrière la vitre de son bureau ou se déplace derrière la banque.

### **Recommandation**

*Dans le local d'accueil, en raison de la configuration des lieux, la confidentialité des conversations entre une personne et un militaire n'est pas assurée dès lors que plusieurs personnes sont en attente. Une réorganisation de l'espace apparaît nécessaire.*



*L'entrée et le guichet d'accueil du public*

Au-delà de l'accueil, un couloir dessert de part et d'autre les deux bureaux du commandant et de son adjoint, cinq autres bureaux occupés par deux, trois ou quatre sous-officiers (un bureau à quatre, un bureau à trois et trois bureaux à deux).

Le couloir dessert également les deux chambres de sûreté ; son extrémité est fermée par une porte qui sert d'accès pour le personnel et pour les personnes gardées à vue.

La brigade dispose d'une antenne à Frontignan, composée de douze sous-officiers logés sur place. Ces militaires ont une mission différente car ils assurent les translations judiciaires.

## 4. PERSONNELS, L'ORGANISATION DES SERVICES

La brigade dépend de la compagnie de gendarmerie départementale de Castelneau-le-Lez, située en périphérie de Montpellier.

La compagnie est composée de sept brigades territoriales autonomes, d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), d'une brigade de recherches (BR), du groupe d'investigation cynophile (GIC) de la région et d'un état-major.

La brigade dispose à Villeneuve-lès-Maguelone de vingt-trois militaires : un officier ; un major ; neuf officiers de police judiciaire (deux femmes et sept hommes) ; quatre gendarmes agents de police judiciaire (une femme et trois hommes) ; huit gendarmes auxiliaires (trois femmes et cinq hommes) agents de police judiciaire adjoints.

La brigade bénéficie du concours de deux réservistes qui apportent leur soutien à l'équipe de sous-officiers travaillant en liaison directe avec le centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone, comme cela est précisé *infra* dans les § 7.1 et 7.2.

Il n'y a pas de permanence de nuit au sein de la brigade. Entre 20h et 7h, les brigades de Villeneuve-lès-Maguelone et de Saint-Jean-de-Védas mettent sur pied trois groupes de surveillance et d'intervention (GSI), composés chacun au minimum de deux gendarmes, dont un est en permanence en patrouille sur les ressorts des deux brigades.

Chaque nuit, au moins un officier de police judiciaire (OPJ) est d'alerte.

La brigade dispose également de douze sous-officiers, dont deux sont officiers de police judiciaire, à Frontignan.

### 4.1 LA DELINQUANCE

La délinquance est conforme à celle rencontrée dans les zones rurales. Il s'agit de petite et moyenne délinquance marquée par des vols de véhicule, des vols à la roulotte, des cambriolages, quelques affaires de drogue et des violences intrafamiliales.

La brigade consacre une partie de son potentiel à enquêter sur les crimes et délits commis en détention, dans le centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone (cf. *infra* § 7.3).

Près du tiers du total des gardes à vue sont le fait de personnes détenues au centre pénitentiaire.

Le ressort voit un faible passage d'étrangers ; la route principale est la D612 qui relie Sète à Montpellier.

Le procès-verbal de contrôle des locaux de garde à vue établi par le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier le 19 novembre 2014 fait état de 150 gardes à vue en 2013.

La brigade a fourni les données suivantes :

<b>Gardes à vue prononcées<sup>1</sup> : données quantitatives et tendances globales</b>		2013	2014	Différence 2013/2014 (nb et %)	De janv. à août 2015
Faits constatés	Délinquance générale	1 253	1 082	- 171 - 13,6 %	730
	Dont délinquance de proximité (soit %)	299 23,9 %	204 18,9 %	- 95 - 31,8 %	121 16,6 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	870	664	- 206 - 23,7 %	571
	Dont mineurs (soit % des MEC)	462 53,1 %	458 69 %	- 4 - 0,87 %	217 38 %
	Taux de résolution des affaires	68,1 %	57,3 %	- 10,8 %	72,2 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	<b>85</b>	<b>93</b>	<b>+ 8</b> <b>+9,4 %</b>	<b>71</b>
	Dont délits routiers Soit % des GàV	10 11,8 %	11 11,8 %	+ 1 + 12,5 %	7 9,9 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	14 16,5 %	9 9,7 %	- 5 - 6,8 %	9 12,7 %
	% de GàV par rapport aux MEC	9,8 %	14 %	+ 4,2 %	12,4 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	3 %	2 %	1 %	4,1 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	6 7,1 %	9 9,7 %	+ 3 + 37,5 %	4 5,6 %
Nb de personnes placées en dégrisement		18	3	- 15	2

En 2015, dans le département de l'Hérault, la population municipale légale<sup>2</sup> est de 1 077 627 habitants sur la base du recensement de 2012 ; en 2013, 6 779 personnes ont été placées en garde-à-vue, soit un ratio de 6,3 personnes placées en garde-à-vue pour 1 000 habitants ; le ratio national étant de l'ordre de 6 pour 1 000 habitants. Pour la brigade pour l'année 2013, ce ratio est de 5 pour 1 000 habitants.

<sup>1</sup> Y compris les gardes à vues classées sans suite

<sup>2</sup> Source INSEE

En 2013, pour le territoire français le pourcentage du nombre de mesures de garde-à-vue sur le nombre de mises en cause est de 33 %. Pour 2013 et 2014, ces pourcentages sont de 9,8 % et de 14 % sur le ressort de la brigade territoriale autonome de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le taux de prolongation des gardes à vue sur le ressort de la brigade a été de 7,1 % en 2013 et de 9,7 % en 2014 ; ce taux est de 22 % en 2013 pour le territoire national.

Le ratio du nombre de mises en cause de mineurs sur le nombre total de mises en cause est sur le ressort de la brigade de 53,1 % en 2013 et de 69 % en 2014. Sur le territoire national ce taux est de 17,43 % pour l'année 2013.

En 2013 et en 2014, la communauté de brigades a procédé en moyenne à 0,25 placement en garde-à-vue par jour soit un placement en garde-à-vue tous les cinq jours.

En 2013 et en 2014, la communauté de brigades a procédé à la mise en chambre de sûreté pour dégrisement respectivement trois fois tous les deux mois et une fois tous les quatre mois.

Le nombre de chambres de sûreté – deux - apparait adapté, relativement à leur utilisation.

## 4.2 LES DIRECTIVES

Les notes de service émises par la hiérarchie locale de la gendarmerie nationale sont archivées individuellement par les militaires. Il n'existe pas de classeur en papier ou de dossier informatique commun sur le réseau de la brigade contenant l'ensemble des notes à jour.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier émet des notes sur l'organisation des services mais rarement des notes à caractère ponctuel, selon les informations recueillies par les contrôleurs. La note portant *réorganisation des services de la permanence du parquet de Montpellier* date du 19 juin 2014. Le *protocole relatif à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale du vivant sur le ressort judiciaire du tribunal de grande instance de Montpellier*, en date de 2012, est arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Il réunit ou fait réunir tous les quinze jours ou tous les mois les chefs des services de police et le chef du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone pour faire des points de situation et éventuellement formuler oralement des directives sur la garde à vue et d'autres sujets.

### **Recommandation**

*Ouvrir un classeur ou un dossier informatique accessible à l'ensemble du personnel militaire dans lequel sera archivé l'ensemble des notes de service émanant de la hiérarchie locale ou nationale ainsi que les éventuelles notes émises par le procureur de la République.*

## 5. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

### 5.1 LES PERSONNES INTERPELLEES NE SONT PAS EXPOSEES A LA VUE DU PUBLIC MAIS SONT SOUMISES A DES MESURES DE SECURITE SYSTEMATIQUES

#### 5.1.1 L'arrivée à la brigade est protégée des vues

Le point le plus éloigné de la circonscription est à 10 km de la brigade, soit de l'ordre d'un quart d'heure en véhicule.

La brigade dispose à Villeneuve-lès-Maguelone de cinq véhicules : un *Tepee Peugeot*, un *Partner Peugeot*, une *Kangoo Renault*, et deux *Clio Renault*, dont l'état n'appelle pas d'observation.

Les véhicules de service et ceux des familles des militaires pénètrent dans l'enceinte de la brigade et des logements par un portail qui donne sur la rue. Les personnes en garde à vue sont en général transportées dans un véhicule qui franchit ce portail et s'arrête à proximité de la porte d'accès réservée au personnel militaire.

Cette porte n'est pas accessible au public. Le couloir dans lequel elle donne n'est pas non plus accessible au public.

### **Bonne pratique**

*Les personnes gardées à vue cheminent, depuis l'extérieur vers les chambres de sûreté et les bureaux d'audition, sans être vues du public.*



*Accès des véhicules de service et de ceux des familles, vues depuis la rue*

#### **5.1.2 Le menottage est fréquent, voire systématique.**

Le menottage est systématique pour les personnes placées en garde à vue provenant du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone. Il est laissé à l'appréciation de l'officier de police judiciaire dans les autres cas, mais le menottage est plus fréquent que le non menottage.

Il n'y a pas de traçabilité des opérations de menottage dans les procès verbaux de garde à vue.

#### **5.1.3 Les fouilles sont conformes aux usages ; le retrait des soutiens-gorge et lunettes est systématiques.**

Les fouilles par palpation sont conduites dans les chambres de sûreté. Elles sont conduites par un militaire du même sexe que la personne fouillée.

Les fouilles intégrales sont conduites de façon exceptionnelle.

Le contenu de la fouille est déposé dans une enveloppe sur laquelle l'inventaire est rédigé ; cet inventaire est signé par la personne gardée à vue et le militaire qui a réalisé la fouille. L'enveloppe est ensuite conservée par l'officier de police judiciaire en charge de la garde à vue. Au moment de la restitution, le contenu de l'enveloppe est remis à la personne après



vérification de la concordance avec l'inventaire et le militaire signe l'enveloppe. L'enveloppe est conservée quelques temps puis détruite.

Aucune somme d'argent en possession d'une personne en garde n'a dépassé quelques dizaines d'euros. Le placement dans le coffre de sûreté n'a jamais été considéré nécessaire selon les informations recueillies par les contrôleurs.

#### **Recommandation**

*L'inventaire des fouilles mérite d'être enregistré sur un document unique, en lieu et place d'une enveloppe qui est détruite, et d'être également contresigné par la personne gardée à vue lors de sa restitution.*

Les soutiens-gorge et les lunettes sont retirés systématiquement pour les placements en chambre de sûreté.

#### **Recommandation**

*Le retrait des soutiens-gorge et des lunettes ne devrait intervenir que de façon exceptionnelle et non pas de façon systématique.*

## **5.2 LES CHAMBRES DE SURETE SONT COMPARABLES A TOUTES CELLES DE LA GENDARMERIE, MAIS NE SONT PAS CHAUFFEES.**

Les deux chambres de sûreté sont semblables mais non identiques. Elles mesurent 1,75 m ou 1,85 m de large, 3,60 m de long, soit 6,30 m<sup>2</sup>, avec une hauteur sous plafond de 2,80 m. Elles comportent chacune un bat-flanc de 2 m de long sur 80 cm de large, sur lequel était posé, le jour de la visite des contrôleurs, un matelas recouvert d'une housse plastifiée ignifuge de 1,87 x 0,62 x 0,05 m. Dans l'une, deux couvertures étaient pliées sur le matelas ; dans l'autre, trois couvertures étaient pliées - dont l'une pour servir d'oreiller -. Un WC à la turque en porcelaine est disposé dans chacune.

Les portes des chambres de sûreté, larges de 85 cm, possèdent chacune deux serrures et un œillette placé à 1,50 m de hauteur. Les contrôleurs ont constaté que les œillettes étaient rayés et ne permettaient pas de bien voir à l'intérieur des chambres de sûreté.

L'emplacement de ces œillettes et le positionnement des WC, contre la cloison dans laquelle est insérée la porte, permet de préserver l'intimité de la personne gardée à vue.



*Une porte de chambre de sûreté avec les deux serrures, l'œilleton, les commandes de la chasse d'eau et de l'éclairage*

Les chambres de sûreté ne possèdent pas de point d'eau.

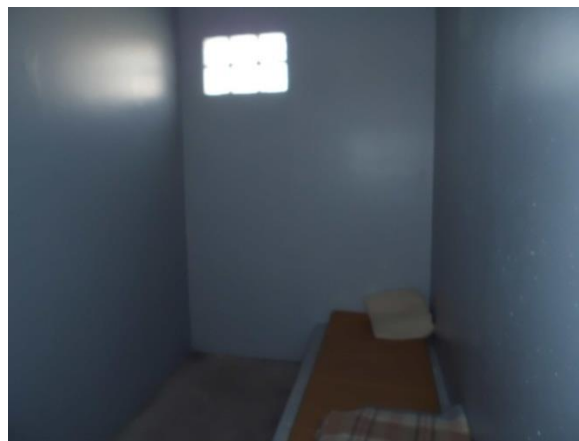
L'éclairage est assuré par un ensemble de six pavés de verre de 18 x 18 cm, situé à 1,93 m de hauteur, et une ampoule électrique protégée par une plaque de verre au-dessus de la porte. A l'extérieur, chaque ensemble de six pavés est protégé par six barreaux métalliques verticaux espacés de 10 cm.

L'éclairage et la chasse d'eau sont commandés depuis le couloir.

Les chambres de sûreté ne sont pas chauffées. Elles sont ventilées naturellement : au-dessus des pavés de verre, un espace de 10 cm de diamètre donne sur l'extérieur ; en-dessous des portes est ménagé un espace de 1 cm.

### **Recommandation**

*En l'absence de chauffage, les chambres de sûreté ne doivent pas être utilisées lorsque les températures sont hivernales.*



*Une chambre de sûreté*

Les chambres de sûreté étaient propres lors de la visite des contrôleurs. L'une d'elle dégagait néanmoins une odeur nauséabonde.

Le sol des chambres de sûreté est en béton brut ; les murs sont en béton peint en gris. Les peintures sont refaites annuellement. La face intérieure de l'une des portes portait quelques graffitis.

Les chambres de sûreté sont situées entre la « salle de transmission » et un local archives, avec, de l'autre côté du couloir, un bureau pour quatre militaires.

### 5.3 LES LOCAUX ANNEXES NE SONT PAS SUFFISANTS

5.3.1 Il n'existe pas de local prévu pour les examens médicaux ni pour les entretiens avec les avocats.

5.3.2 Les opérations d'anthropométrie sont conduites dans un local adapté.

Un local de 3,80 de long sur 1,85 m de large, sans fenêtre est utilisé exclusivement pour les relevés anthropométriques - les empreintes palmaires sont relevées sur un tampon encreur - ; les photographies sont prises avec le mur comme fond clair. Un éthylomètre est posé sur une table. Des nécessaires pour les prélèvements génétiques sont disposés dans un carton ; leur date de péremption est mars 2019. Des tests urinaires pour dépistage de drogue sont également disponibles.

Tous les personnels militaires ont été formés pour effectuer les relevés anthropométriques et génétiques.

Le local ne comporte pas de toise.



*Vue sur le local anthropométrique*

### 5.4 LES LOCAUX NECESSAIRES A L'HYGIENE SONT INSUFFISANTS ET LES MESURES DE MAINTENANCE PERFECTIBLES.

Une trentaine de nécessaires d'hygiène pour homme - contenant deux dentifrices à croquer, une lingette nettoyante pour les mains, deux lingettes nettoyantes pour les yeux et le visage, dix mouchoirs en papier -, dont la date de péremption était septembre et octobre 2016, était disposée dans un carton, avec quelques serviettes hygiéniques.

#### **Recommandation**

*La mise à disposition de nécessaires à hygiène pour les femmes gardées à vue est à assurer.*

Aucune douche ni aucun lavabo n'est disponible dans les locaux de la brigade. Sur les deux toilettes des militaires, une seule est équipée d'un lavabo. Il n'existe pas de toilettes indépendantes pour les femmes ou les hommes.



*Les toilettes du commandant et de son adjoint ; celles des autres militaires*

### **Recommandation**

*Les sanitaires mis à disposition des militaires et des personnes gardées à vue ne permettent pas de faire une toilette à minima : seule une petite vasque située dans les toilettes du commandant de la brigade et de son adjoint est disponible. Un réaménagement des lieux serait le bienvenu.*

La brigade venait de recevoir un lot de vingt couvertures qui s'ajoute aux six couvertures existantes déjà utilisées pour les chambres de sûreté.

La date du dernier lavage des couvertures n'était pas connue. Le procès-verbal de contrôle des locaux de garde à vue, établi par le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier le 19 novembre 2014, fait état d'un lavage des couvertures des chambres de sûreté tous les quinze jours dans la teinturerie la plus proche aux frais de la brigade.

### **Recommandation**

*Assurer la traçabilité du lavage des couvertures en veillant à ce qu'une couverture ne soit utilisée que par une seule personne entre chaque lavage.*

La totalité des locaux de la brigade est nettoyée par un employé d'une entreprise de nettoyage à raison de deux heures par semaine ; quand cela est nécessaire, les militaires assurent le nettoyage.

Aucune désinsectisation ou désinfection par une entreprise spécialisée n'est prévue pour les chambres de sûreté. Des bombes bactéricides sont utilisées par les militaires quand ils l'estiment nécessaire.

## **5.5 L'ALIMENTATION RESPECTE LA DIGNITE DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

Lors de la visite des contrôleurs, la brigade disposait des stocks suivants :

- 23 plats cuisinés blés aux légumes de 330 g avec la mention « à consommer de préférence avant décembre 2015 » ;

- 3 plats cuisinés volaille sauce curry de 330 g avec la mention « à consommer de préférence avant mai 2015 » ;
- 6 boîtes de 330 g de bœuf carotte sans date limite de consommation ;
- des boîtes de 300 g de conserve de salade orientale sans date limite de consommation ;
- aucun biscuit pour le petit déjeuner ;
- des verres en plastique avec du cacao ou du café sucré.

Des couverts en plastique – cuillères, fourchettes, couteaux -, des gobelets en plastique et des serviettes en papier étaient disponibles en quantité.

Lorsque les personnes gardées à vue ont soif, l'eau du robinet leur est servie dans un gobelet en plastique.

Les plats cuisinés sont réchauffés dans le four à microondes de la salle de repos.

Les repas sont servis hors de la cellule, en général dans la salle de repos des militaires.

### **Bonne pratique**

*Le café du matin et les repas sont servis dans la salle de repos des militaires. Les repas apportés par les proches des personnes gardées à vue sont autorisés.*

### **Recommandation**

*Les gobelets en carton sont préférables aux gobelets en plastique. La rupture de stock pour les biscuits est à éviter.*

## **5.6 LA SURVEILLANCE EST INSUFFISANTE LA NUIT.**

Pendant les heures ouvrables, les personnes gardées à vue sont en audition ou au repos dans les chambres de sûreté ; des militaires sont toujours à proximité.

Les chambres de sûreté ne sont pas surveillées par des caméras vidéo. Elles ne disposent pas de sonnette d'alarme.

La fréquence théorique des rondes de nuit – en dehors des heures ouvrables - est de deux heures. Elles sont faites par les militaires de la brigade ou de la brigade de Saint-Jean-de-Vélas en patrouille de nuit.

Les rondes sont enregistrées dans un cahier intitulé « registre administratif – fouille des personnes placées en chambre de sûreté ». L'examen de ce cahier a montré que les rondes n'étaient pas systématiques, car certaines nuits aucune ronde n'est enregistrée. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le rondier s'assure de la situation de la personne gardée à vue en écoutant ou en ouvrant la porte. L'état des œillets ne permet pas de voir l'état de la personne. .

Une camera vidéo surveille l'accès des véhicules. Un moniteur est disponible dans le local du planton, à l'accueil, et dans la salle des transmissions. Ces images ne sont pas enregistrées.

**Recommandation**

*L'enregistrement des rondes de nuit dans un registre spécifique pour surveiller les personnes gardées à vue conduit au constat que les rondes sont le plus souvent irrégulières quand elles ont lieu. L'amélioration du système des rondes est à rechercher.*

**Recommandation**

*La remise en état des œilletons des portes des chambres de sûreté permettrait de surveiller les personnes gardées sans automatiquement pénétrer dans ces pièces.*

**5.7 LES AUDITIONS SONT CONDUITES CONFIDENTIELLEMENT DANS LES BUREAUX DES MILITAIRES.**

Il n'existe pas de bureau spécifique pour les auditions. Tous les bureaux sont utilisés. Selon les informations recueillies, les auditions se déroulent dans les bureaux des officiers de police judiciaire, en veillant à ce que deux auditions ne se déroulent pas simultanément dans le même bureau. Les auditions sont conduites de façon à ce que deux militaires soient toujours présents dans la pièce où se déroule une audition. Si ce bureau est habituellement celui de deux officiers de police judiciaire, un des deux quitte le bureau le temps de l'audition et un autre militaire vient assister à l'audition.

Tous les bureaux disposent au moins d'une fenêtre. Seul le bureau du commandant de brigade possède une fenêtre avec des barreaux métalliques ; ce bureau est utilisé pour les examens médicaux et les entretiens entre la personne gardée à vue et son avocat.



*Bureau du commandant de la brigade : la fenêtre est barreaudée*

Les bureaux autres que ceux du commandant de la brigade et de son adjoint accueillent deux, trois ou quatre militaires. Lors de la visite des contrôleurs, les locaux étaient propres.

Les contrôleurs ont constaté la présence de deux plots lestés artisanaux, fabriqués par les gendarmes de la brigade et constitués par des jerricans de 20 l, remplis de béton et possédant un anneau et une chaîne d'un mètre de long destinée à fixer une menotte.

Les bureaux sont également dotés de radiateurs en fonte qui, selon les informations recueillies, peuvent être utilisés pour accrocher une menotte durant les auditions lorsque les plots lestés ne sont pas disponibles ou n'apparaissent pas adaptés.

Des toilettes à l'anglaise de l'extrémité du couloir, destinées aux militaires, sont utilisées également par les personnes gardées à vue.

A aucun endroit, les contrôleurs n'ont vu la liste des avocats du barreau de Montpellier affichée à destination des personnes placées gardées à vue ou du public. Cependant, les officiers de police judiciaire disposent des coordonnées téléphoniques des avocats – cf. *infra* § 6.8.

### **Recommandation**

*La liste des avocats du barreau de Montpellier est à afficher à au moins un endroit, en vue d'être communiquée au public ou aux personnes placées en garde à vue.*

## **6. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **6.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES POURRAIT ETRE AMELIOREE**

Les gendarmes de la BT de Villeneuve-lès-Maguelone utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) pour procéder à la notification du placement en garde à vue et des droits y afférant.

Les droits et le placement en garde à vue sont notifiés dès le début de la mesure. Il arrive néanmoins qu'un délai s'écoule entre l'interpellation et les notifications, que les gendarmes essayent de limiter autant que possible.

Les droits et la mesure sont en principe notifiés à la personne qui en fait l'objet dans le service, au sein du bureau de l'OPJ qui y procède. Il arrive cependant qu'en cas de flagrance, les droits et la mesure soient notifiés sur le lieu de l'interpellation de la personne. Dans ce cas la notification est verbale et doublée d'une notification par procès verbal à l'arrivée dans le service.

Lorsque la personne placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, il en est fait mention sur le procès-verbal d'interpellation et la notification de la mesure et des droits est alors effectuée dans une langue comprise par la personne. Les gendarmes ont à leur disposition des imprimés de notification édités par le ministère de l'intérieur pour les langues étrangères les plus courantes. Au besoin, il est fait appel à un interprète qui se déplace ou traduit la notification à la personne par téléphone.

Lorsque la personne concernée présente un état d'ivresse manifeste, il lui est immédiatement notifié, verbalement, son placement en garde à vue. Ses droits ne lui sont pas précisés. A l'issue du dégrisement, il est procédé à une seconde notification différée du placement en garde à vue et à la notification des droits par voie de procès verbal.

**Recommandation**

*Les droits pourraient être également notifiés verbalement, au moment du placement en dégrisement, pour le cas où la personne concernée parviendrait à comprendre ce qui lui est dit.*

La notification de la mesure et des droits s'accompagne de la remise à la personne placée en garde à vue d'un imprimé de déclaration des droits, en application des dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale créé par la loi du 27 mai 2014.

Cet imprimé, disponible en plusieurs langues sur le site du ministère, est décliné en plusieurs versions selon que la personne gardée à vue est majeure ou mineure et selon le type d'infraction reprochée.

Cet imprimé n'est pas conservé par la personne gardée à vue dans la chambre de sûreté, il est placé dans sa fouille.

**Recommandation**

*L'imprimé de notification des droits est à laisser entre les mains de la personne gardée à vue, conformément à ce que prévoit l'article 803-6 du code de procédure pénale.*

**6.2 LE RECOURS AUX INTERPRETES NE PRESENTE PAS DE DIFFICULTES**

Les gendarmes ne disposent pas de méthode définie de vérification de la capacité de compréhension de la langue française de la personne placée en garde à vue.

La maîtrise de la langue française par la personne concernée est laissée à l'appréciation des OPJ en charge de la mesure.

Lors de la notification des droits, il est demandé à la personne gardée à vue si elle souhaite bénéficier de l'assistance d'un interprète. Lorsqu'il est sollicité, l'interprète intervient lors des auditions de la personne, lors des notifications ainsi que lors de l'entretien confidentiel entre la personne et son avocat.

La brigade dispose d'une liste d'interprète établie inscrits auprès de la Cour d'appel de Montpellier. Un interprète en langue des signes y est référencé.

Il a été précisé aux contrôleurs que les interprètes de cette liste se déplaçaient rapidement à la brigade en cas de sollicitation, en moyenne dans la demi-heure suivant l'appel.

En cas de besoin, il serait possible aux gendarmes de faire appel à un interprète non mentionné sur la liste ; cependant il a été précisé aux contrôleurs que la situation ne s'était jamais présentée, la liste d'interprète à disposition étant très complète.

Lorsque la personne ne sait ni lire, ni écrire, mention en est faite sur les procès verbaux.

**6.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST REALISEE SANS DELAI D'ATTENTE**

Le parquet est informé du placement en garde à vue dès le début de la mesure, par courriel et par télécopie, de jour comme de nuit.



Cette information est parfois doublée d'un appel lorsque la situation présente un degré de gravité ou d'urgence, laissée à l'appréciation de l'enquêteur. Il peut résulter du type d'infraction reprochée ou de la qualité de la personne placée en garde à vue. Le téléphone peut également être utilisé lorsque l'OPJ a besoin d'une réponse immédiate.

L'information est adressée, que la personne placée en garde à vue soit majeure ou mineure, au parquet du Tribunal de grande instance de Montpellier. Les numéros à contacter diffèrent cependant pour les majeurs et les mineurs.

Conformément aux règles posées par la note du procureur de la République du 19 juin 2014 relative à la réorganisation du parquet, deux magistrats sont de permanence chaque semaine, de 9h à 18h, pour prendre en charge les gardes à vue.

La nuit ainsi que les week-end et jours fériés, un seul magistrat est désigné.

Les gendarmes disposent du tableau de permanence du parquet qui est affiché dans la salle de transmission et diffusé par la messagerie interne à chacun d'entre eux. Ils disposent également d'une adresse mail spécifique et de numéros de téléphone fixe dédiés à la permanence parquet ainsi que des numéros de téléphone portable des magistrats de permanence.

Selon les informations recueillies, les temps d'attente au téléphone sont très courts, de l'ordre de quelques minutes, le créneau où l'attente est la plus longue étant celui de 18 h à 19 h.

De la même manière, lorsque l'OPJ attend une réponse ou des instructions, celles-ci lui sont rapidement adressées, de jour comme de nuit.

#### **Bonne pratique**

*Les délais d'information du parquet sont courts.*

## **6.4 LE DROIT DE SE TAIRE EST RAREMENT UTILISE**

Le droit de se taire est mentionné dans le procès verbal de notification des droits ainsi que sur le document de déclaration des droits remis à la personne gardée à vue. Il ne fait pas l'objet d'un procès verbal distinct.

Il est parfois rappelé au début de la première audition mais jamais lors des auditions suivantes.

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue font rarement usage de ce droit : une seule fois depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 mai 2014. Dans ce cas, la personne avait fait usage de ce droit dès le début de sa garde à vue et une seule audition avait été réalisée.

#### **Recommandation**

*Le droit de se taire devrait être rappelé au début de chaque audition, afin d'en garantir l'effectivité.*

## **6.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR OU D'UN EMPLOYEUR EST CORRECTEMENT EFFECTUEE**

Les personnes placées en garde à vue peuvent demander à ce que les gendarmes préviennent un proche ou leur employeur.

L'information au proche et à l'employeur est effectuée par l'OPJ en charge de la mesure après la notification des droits, juste après l'information au parquet et en même temps que l'appel à l'avocat et au médecin.

L'information est effectuée par téléphone. Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en contact lors du premier coup de téléphone avec la personne à prévenir, l'appel est réitéré un peu plus tard et un message peut être laissé sur le répondeur.

Si la personne à prévenir est injoignable, il est proposé au gardé à vue de désigner une autre personne. Au besoin, ces démarches peuvent être doublées d'un déplacement par équipage au domicile de la personne à prévenir.

### **Bonne pratique**

*Lorsque le proche initialement choisi par la personne gardée à vue pour être informé de la mesure n'est pas joignable, celle-ci est invitée à désigner éventuellement un autre proche.*

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était rare que le parquet demande à ce que l'avis aux proches et à l'employeur soit différé.

Il est arrivé qu'une personne gardée à vue soit autorisée à échanger directement avec le proche à prévenir, durant quelques minutes.

Lorsque la personne placée en garde à vue fait l'objet d'une mesure de tutelle, le tuteur n'est pas systématiquement averti mais il sera auditionné dans le cadre de la procédure.

## **6.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST RAREMENT DEMANDEE**

La personne placée en garde à vue de nationalité étrangère peut demander à ce que soit informée l'autorité consulaire de son pays.

Cette faculté lui est rappelée à l'occasion de la notification des droits.

Selon les informations recueillies, cette information est rarement demandée par les personnes placées en garde à vue, à l'exception de celles qui anticipent un éventuel placement en rétention administrative.

## **6.7 L'ACCES AUX MEDECINS EST PARTICULIEREMENT AISE MAIS LES CONDITIONS DE REALISATION DES EXAMENS MEDICAUX SONT INSATISFAISANTES**

Les personnes placées en garde à vue peuvent solliciter l'intervention d'un médecin.

La brigade dispose d'une liste de médecins légistes de permanence, de jour comme de nuit, établie mensuellement par le service de médecine légale du centre hospitalier de Montpellier, portant mention de leur numéro de téléphone portable.

Les médecins se déplacent directement à la brigade pour y examiner la personne gardée à vue, dans un délai qui n'excède pas les deux heures à compter de la demande d'intervention.

Un médecin psychiatre accepte également de se déplacer dans les locaux de la brigade, en cas de besoin. Il a été précisé aux contrôleurs que ce médecin se déplace dans l'ensemble des brigades et commissariats du ressort de la Cour d'appel de Montpellier. Néanmoins, ce dernier approchant de l'âge de la retraite et aucun autre médecin psychiatre ne manifestant le souhait de le remplacer, la réalisation des examens psychiatriques pourrait s'avérer plus compliquée dans les mois à venir.

L'examen médical est pratiqué dans le bureau du commandant, aucune salle n'étant dédiée à cet usage. Lorsqu'il est nécessaire d'allonger la personne gardée à vue, l'examen est alors pratiqué en chambre de sûreté.

### **Recommandation**

*Une salle devrait être dédiée à la réalisation des examens médicaux au sein de la brigade et comporter, a minima, une table d'examen.*

Les médecins se déplacent à la brigade avec un stock de médicaments les plus courants, afin de pouvoir les remettre immédiatement aux OPJ en cas de prescription. Lorsque le médecin ne détient pas le médicament prescrit, la personne gardée à vue est accompagnée à la pharmacie par les gendarmes pour pouvoir l'obtenir, avec sa carte vitale. En cas d'absence de carte vitale, soit le médecin se charge lui-même d'aller chercher les médicaments à son cabinet, soit la pharmacie accepte de remettre les médicaments contre promesse de régularisation ultérieure. Il a été précisé aux contrôleurs que le cas s'était déjà présenté.

Lorsque la personne est interpellée en possession de médicament, ceux-ci lui sont retirés. Les gendarmes refusent également de laisser à la disposition de la personne les médicaments éventuellement saisis dans le cadre d'une perquisition domiciliaire.

Si la personne indique avoir un traitement en cours, il est fait appel au médecin pour que ce dernier établisse une ordonnance. Bien que la situation ne se soit jamais présentée, il a été précisé aux contrôleurs qu'il pourrait être laissé à disposition de la personne des médicaments, comme par exemple de la Ventoline®, sur instruction du médecin.

### **Bonne pratique**

*Les médecins se déplacent dans les locaux de la brigade, de jour comme de nuit. Les gendarmes ont recours à des examens médicaux systématiques pour les personnes présentant un état d'ivresse publique manifeste (IPM).*

Les médecins de la permanence du service de médecine légale refusent de se déplacer pour les examens médicaux des personnes en état d'IPM.

Ces examens sont donc réalisés, durant la journée, soit par un médecin généraliste de proximité qui accepterait de se déplacer - cette situation étant rare -, soit au Centre hospitalier de Montpellier ou l'hôpital le plus proche du lieu de l'interpellation.

A partir de 20h et jusqu'à minuit, l'examen médical est réalisé à la maison médicale de garde, située à dix minutes environ en voiture.

De minuit jusqu'à 7h du matin, l'examen médical est réalisé aux urgences du Centre hospitalier de Montpellier, situé à une demi-heure environ en voiture.

Lorsque la personne en état d'IPM est amenée aux urgences du Centre hospitalier de Montpellier, elle ne dispose pas de priorité de passage et suit le même parcours que le public, cheminant à la vue et au su de tous. Elle est systématiquement escortée par deux gendarmes, trois dans le cas où elle est agitée.

Une salle lui est néanmoins réservée pour l'attente, à l'abri des regards. Il s'agit d'une petite salle de consultation.

### **Recommandation**

*Un circuit spécifique d'accès aux urgences devrait être déterminé avec le Centre hospitalier de Montpellier pour que les personnes en état d'IPM ne soient pas exposées à la vue du public lorsqu'elles viennent en consultation médicale escortées par les gendarmes*

## **6.8 L'ENTRETIEN AVEC UN AVOCAT EST ASSURE, DE JOUR COMME DE NUIT**

Les personnes placées en garde à vue peuvent faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office par l'Ordre des avocats du Barreau de Montpellier.

L'avocat sollicité par la personne est avisé après l'information faite au parquet.

Lorsque la personne souhaite être assistée d'un avocat commis d'office, les gendarmes disposent d'un numéro de téléphone mis à leur disposition par le Barreau de Montpellier, qui les met en relation avec un régulateur, chargé de trouver un avocat disponible.

Selon les informations recueillies, les avocats arrivent rapidement à la brigade après avoir été sollicités et se déplacent également la nuit.

A l'arrivée de l'avocat, il lui est remis, pour consultation : le procès verbal de notification des droits, le procès verbal d'interpellation, l'éventuel certificat médical ainsi que les procès verbaux d'audition de la personne qu'il vient assister, si celle-ci a été entendue hors sa présence.

L'avocat peut s'entretenir trente minutes seul avec la personne gardée à vue ; cet entretien ayant lieu dans le bureau du commandant, ou à défaut, dans le bureau de l'enquêteur. Les avocats ont indiqué aux contrôleurs que la confidentialité de l'entretien était assurée ; ce qui ne serait pas le cas dans tous les locaux de police ou de gendarmerie du ressort.

A la fin de l'audition à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions à la personne gardée à vue et faire des observations écrites qui seront annexées à la procédure. Il a été précisé aux contrôleurs que les avocats posent souvent des questions, parfois en cours d'audition, mais font rarement d'observations écrites.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les relations entretenues avec les avocats étaient bonnes, ceux-ci se déplaçant sans difficultés lorsqu'ils sont sollicités et les gendarmes n'hésitant pas à différer l'audition de la personne gardée à vue en cas d'indisponibilité de l'avocat ou à programmer avec lui par avance l'heure à laquelle elle se déroulera.

### **Bonne pratique**

*Les avocats du barreau de Montpellier se déplacent facilement et les officiers de police judiciaire n'hésitent pas à différer une audition quand un avocat a du retard.*

## **6.9 LES TEMPS DE REPOS SONT LAISSES A L'APPRECIATION DE L'ENQUETEUR**

Des temps de repos sont régulièrement ménagés pendant la durée de la garde à vue. Ceux-ci sont mentionnés sur le registre de garde à vue ainsi que sur le procès verbal de déroulement de la garde à vue.

Ces temps de repos se déroulent soit en cellule, soit dans le bureau de l'enquêteur, soit éventuellement en voiture si la personne fait l'objet d'un transport.

Le choix du lieu, cellule ou bureau, est effectué par l'OPJ en charge de la mesure, en fonction des souhaits manifestés par la personne et de son profil.

Les personnes gardées à vue peuvent être autorisées à fumer durant leurs temps de repos, en sortant à l'extérieur, dans l'enceinte de la brigade. Dans ce cas, la personne est menottée et accompagnée de deux agents.

Cette faculté est laissée à l'appréciation de l'enquêteur.

Les personnes détenues ne sont jamais autorisées à fumer, en raison des risques d'évasion d'une part, et car elles n'apportent pas leurs cigarettes lorsqu'elles se rendent à la brigade d'autre part.

### **Bonne pratique**

*Les personnes gardées à vue ont la possibilité de fumer à l'extérieur pendant leurs temps de repos.*

Il a été indiqué aux contrôleurs que la fréquence des temps de repos et la durée des auditions est variable selon les personnes gardées à vue. Lorsque celle-ci apparaît fatiguée au cours d'une audition, l'OPJ n'hésite pas à interrompre cette audition pour permettre à la personne de se reposer et à la reprendre plus tard.

## **6.10 LES ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS SONT PRATIQUES NORMALEMENT**

La brigade est dotée de trois webcams, toutes trois en état de fonctionnement le jour de la visite.

Celles-ci sont utilisées pour enregistrer les auditions des mineurs ainsi que des personnes majeures placées en garde à vue pour crime.

L'enregistrement est effectué sur un support CD-Rom, sur lequel l'enquêteur mentionne le nom de la personne entendue, le numéro de la procédure et celui de l'audition.

Ce CD-Rom est inséré dans la procédure et soumis aux mêmes règles de conservation et de publicité que les procès-verbaux qui la composent.

L'audition enregistrée est également retranscrite sur un procès-verbal, comme pour les auditions qui ne font l'objet d'aucun enregistrement.

## **6.11 LES GARDES A VUE DE MINEURS SONT PEU FREQUENTES ET SE DEROULENT DANS DE BONNES CONDITIONS**

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, il est procédé systématiquement à l'information de ses parents ou tuteurs, au besoin en dépêchant un équipage au domicile de ces derniers.

Il est également procédé d'office à un examen médical du mineur, selon les mêmes modalités et avec les mêmes temps d'attente que pour les majeurs (cf. § 6.7).

Il est fait appel à un avocat sur demande du mineur ou de ses parents. Ceux-ci peuvent faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office. Lorsque ni le mineur, ni ses représentants légaux ne souhaitent faire appel à un avocat, la garde à vue se déroule sans avocat.

Les auditions du mineur font systématiquement l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

La garde à vue du mineur fait l'objet d'un suivi de la part de magistrats du parquet du Tribunal de grande instance de Montpellier spécialisés dans ces procédures. Cependant, la nuit, il n'est pas organisé de permanence du parquet spécifique aux mineurs ; un seul magistrat étant désigné de permanence pour les majeurs comme pour les mineurs.

Il a été précisé aux contrôleurs que les gardes à vue de mineurs sont peu fréquentes et qu'elles font rarement l'objet d'une prolongation.

La BT de Villeneuve-lès-Maguelone n'accueille pas, dans son ressort territorial, de structures d'hébergement pour les mineurs.

## 6.12 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT DECIDEES SANS DEFERREMENT SYSTEMATIQUE

Les demandes de prolongation de garde à vue sont faxées au parquet qui, en retour, précise si la personne gardée à vue doit être déférée devant lui ou non.

Les mineurs sont systématiquement déférés en cas de prolongation de leur garde à vue.

Pour les majeurs, il a été indiqué aux contrôleurs qu'environ huit gardés à vue sur dix sont déférés devant un magistrat, les autres voyant leur garde à vue se prolonger sans avoir pu rencontrer de juge ni lui présenter directement leurs éventuelles observations.

Il n'est jamais fait recours à la visioconférence ; la brigade n'étant pas dotée de ce dispositif. Le matériel de visioconférence le plus proche se trouve à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone. Il ne peut pas être utilisé par les gendarmes car se trouve situé en détention.

Le motif invoqué pour ces prolongations sans déferrement tient toujours à la surcharge de travail des magistrats.

Lorsque la garde à vue est prolongée, la personne peut de nouveau s'entretenir trente minutes avec son avocat.

### **Recommandation**

*Les prolongations de garde à vue sans déferrement ni entretien avec le magistrat en charge de l'enquête doivent demeurer exceptionnelles.*

## 7. LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION SPECIFIQUE DE SOUTIEN AU CENTRE PENITENTIAIRE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

### 7.1 LA BRIGADE DISPOSE D'UN GROUPE DEDIE AU CENTRE PENITENTIAIRE

Outre le « pool de transfèrement » composé de 12 agents chargés des extractions de personnes détenues de la maison d'arrêt vers le palais de justice, un sous-officier de la brigade a été désigné en 2010 pour se rendre périodiquement à la maison d'arrêt afin d'y entendre les personnes détenues dans le cadre des « soit transmis » des autorités judiciaires.

Compte tenu de l'évolution à la hausse du nombre des incidents commis en détention et des projections de produits et d'objets divers par-dessus le mur d'enceinte, il a été décidé d'affecter un deuxième sous-officier à partir de janvier 2012 et de constituer ainsi un groupe dédié au traitement de ces faits. Depuis l'été 2015, un troisième sous-officier a été nommé sur

cette mission afin d'assurer un traitement plus rapide des procédures et un meilleur suivi. Cette décision interne à la gendarmerie a également correspondu à une exigence du procureur de la République d'une plus grande réactivité.

Depuis juin 2015, ce dispositif est complété par la présence de deux réservistes de la gendarmerie, agents de police judiciaire (APJ), qui assurent à eux deux un service dix jours par mois (cf. *supra* § 4. et 4.1). Grâce à ce renfort, le nombre d'affaires en stock n'était plus en septembre que d'une quarantaine de dossiers alors qu'il était supérieur à 120 en mai.

Le groupe est chargé d'enquêter sur la totalité des faits en détention, à l'exception de ceux mettant en cause le personnel pénitentiaire et les crimes qui sont pris en charge par les services de la brigade de recherche (BR) de Montpellier ou éventuellement la section de recherches (SR) de la région de gendarmerie (cf. *supra* § 4.1).

Les gendarmes rencontrés ont indiqué que cette organisation les satisfaisait, en ce qu'elle leur permet d'avoir une bonne connaissance de l'établissement pénitentiaire et du personnel qui les identifie comme les référents des incidents qu'ils ont à gérer. En outre, ils estiment avoir développé un savoir faire avec les personnes détenues et appris à mieux les aborder : « ils nous connaissent et on n'a aucun problème avec eux... ».

## 7.2 CETTE ORGANISATION PERMET UN MODE OPERATOIRE REACTIF

Le groupe dédié est destinataire des documents que transmet le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone à sa hiérarchie et au parquet pour rendre compte des « incidents graves ou événements marquants ou sensibles mettant en cause tout détenu ». Ces faits font l'objet d'une information immédiate auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et du parquet de Montpellier par le biais d'un envoi par messagerie électronique d'un document intitulé « compte rendu téléphonique d'incident ».

En cas de projection, le contact entre la maison d'arrêt et la brigade est établi par téléphone ; ce qui permet d'envoyer une patrouille sur place ou de faire appel à la police municipale de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Les violences sont traitées en priorité : « le jour même si possible, le surlendemain au maximum ».

Les gendarmes exploitent les images enregistrées des caméras de vidéosurveillance installées, au sein de la maison d'arrêt, dans les principaux lieux repérés comme ceux où des violences s'exercent : cages d'escalier dans les différents secteurs d'hébergement, cours de promenade ainsi que leurs accès, escaliers pour se rendre aux parloirs (familles et avocats). Pour ce faire, ils procèdent à la saisie des différents supports : clef USB, DVD gravé. Le groupe dédié utilise la connaissance des lieux et des personnes détenues du personnel pénitentiaire pour identifier les auteurs, notamment en cas d'incident dans une cour de promenade où beaucoup de monde peut être présent. L'identification des auteurs s'avère plus difficile lorsque les faits sont commis hors champ des caméras ou dans celui de caméras ne permettant pas l'enregistrement des images, comme les ailes d'hébergement, les couloirs de circulation, les parloirs, les accès à la zone sportive et aux ateliers.

Les auditions des personnes détenues ont lieu aux parloirs des avocats où deux bureaux sont attribués au groupe avec du matériel pour assurer la prise des empreintes digitales et génétiques ainsi qu'un matériel informatique qualifié de vétuste, qui n'est pas connecté à Internet et qui ne permet que le visionnage des images en noir et blanc.

Selon les informations recueillies, les gendarmes se rendent en détention quasiment tous les jours ouvrables, pour y recevoir de une à une trentaine de personnes détenues. Ainsi, le lendemain du jour de la visite des contrôleurs, trente-deux personnes détenues étaient convoquées au parloir.

Les gendarmes doivent souvent patienter jusqu'à l'arrivée des personnes détenues jusqu'à eux. Selon les indications recueillies, les déplacements sont plus ou moins fluides en fonction de l'agent en poste aux parloirs des avocats. Les personnes détenues sont informées d'une convocation par le biais d'un ticket de circulation qui leur est remis la veille pour le lendemain, ce document concernant aussi bien les avocats, les visiteurs de prisons et les « autres intervenants » parmi lesquels les gendarmes ; « pour inciter certaines personnes à venir, on fait parfois marquer "gendarmes" sur le bon... ». Certains personnels pénitentiaires refusent cependant de préciser la qualité de gendarme, considérant que cette mention présente au contraire un effet dissuasif pour les personnes détenues destinataires. En cas d'absence, la personne est convoquée une seconde fois et, faute de résultat, un procès-verbal de carence est rédigé, ce qui peut entraîner un placement en garde à vue.

En accord avec le parquet, une personne détenue peut être entendue au sein du parloir des avocats dans le cadre d'une garde à vue. La garde à vue se déroule alors en deux temps : elle se déroule d'abord au parloir et s'interrompt avec la fin de l'audition, la personne rejoignant alors sa cellule ; puis, elle reprend, en général le lendemain matin, au sein de la brigade, et dure le temps que le parquet prenne la décision de faire déférer la personne détenue, notamment dans la perspective d'une comparution immédiate l'après-midi même lors d'une audience correctionnelle. Le procès-verbal de notification, d'exercice des droits et de déroulement de garde à vue mentionne, le cas échéant, que la garde à vue a eu lieu « *au parloir avocat à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone* ». Le procureur de la République et les gendarmes ont justifié cette pratique par le souci d'éviter qu'une personne détenue ne passe une nuit en cellule de garde à vue à la brigade, « *pour des raisons de sécurité évidentes mais aussi de "confort" pour la personne qui trouve un vrai repas et son couchage habituel* ». Il a été indiqué que les délais seraient trop courts pour placer le matin en garde à vue une personne détenue, procéder à l'enquête et organiser son déferrement au parquet et être en mesure de la faire comparaître devant une juridiction de jugement l'après-midi. Interrogé sur cette pratique, le procureur de la République a précisé que, du point de vue de la procédure pénale, aucun obstacle ne s'opposait à ce qu'une mesure de garde à vue soit interrompue et reprenne ultérieurement.

La lecture du registre de garde à vue en cours et du précédent permet de constater que 22 personnes détenues ont été placées en garde à vue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 3 septembre 2015 pour des faits commis en détention<sup>3</sup> (14) ou dans le cadre de « soit transmis » judiciaires (8) et que cinq de ces personnes ont fait l'objet de deux gardes à vue en deux temps (un jour et le lendemain ou le surlendemain), sans qu'aucune ne se déroule la nuit. Il apparaît également que les droits ont été notifiés et que médecins et avocats sont intervenus au parloir des avocats.

Ces éléments trouvent une confirmation au travers des informations en provenance des procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue, dont les contrôleurs ont eu connaissance, comme dans le cas suivant : une demande d'examen médical,

---

<sup>3</sup> Coups et blessures volontaires ; détentions non autorisées de stupéfiants ; menaces, outrages, violences sur personnes dépositaires se l'autorité publique ; recels de biens provenant de délits.



actée à 9h, a donné lieu à la venue d'un médecin légiste agissant sur réquisition, entre 10h30 et 11h ; la permanence des avocats commis d'office du barreau de Montpellier, avisée à 9h05, a été suivie de la venue d'un avocat, qui a pu s'entretenir entre 10h05 et 10h30 avec la personne détenue et gardée à vue ; pour cette personne, fouillée par palpation, un proche a été informé de la garde à vue à 9h05 (message laissé sur répondeur) et un temps de repos lui a été consenti entre 9h05 et 10h05 « dans un box au parloir avocat ». Le procès-verbal signifie la fin de la garde à vue à 12h, commencée à 9h : « la personne, objet de la garde à vue, est réintégrée en cellule de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone ».

Le surlendemain, la même personne a de nouveau été placée en garde à vue, cette fois au sein des locaux de la brigade. Il est précisé dans le procès-verbal que la personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits et que la durée de cette précédente mesure s'impute sur la durée de la présente. La personne a reçu notification de la garde à vue et de l'intégralité de ses droits et a renoncé à son droit d'aviser un proche, d'être examinée par un médecin et d'être assistée par un avocat. Après 30 minutes de garde à vue (« + temps effectué : 3h00, soit : 3h30 », la personne a été conduite devant le procureur de la République.

### 7.3 L'ACTIVITE DU GROUPE A DOUBLE EN DEUX ANS

Concernant les violences au sein de l'établissement – coups et blessures volontaires (CBV) –, le tableau suivant mentionne le nombre de procédures établies par le groupe dédié, tel qu'il ressort dans le rapport annuel d'activité du CP de Villeneuve-lès-Maguelone :

2013		2014 (jusqu'au 05/10/2014)	
CBV entre détenus	CBV sur surveillants	CBV entre détenus	CBV sur surveillants
44	36	37	50

La même source reproduit le tableau suivant qui retrace l'activité du groupe dédié :

	2013	2014 (jusqu'au 15/12/2014)
<i>Découvertes sur personnes :</i>		
- Téléphones (nb) :	194	222
- Stupéfiants (en g) :	597	507
<i>Découvertes en zones neutres :</i>		
- Procédures (nb) :	131	154
- Téléphones (nb) :	500	916
- Stupéfiants (en g) :	1 322	1 347
<i>Personnes détenues mises en cause</i>	305	296

Au total, les procédures établies à la suite de téléphones ont quasiment doublé en deux ans (694 téléphones en 2013, 1 138 en 2014). Les produits stupéfiants saisis sont principalement de la résine de cannabis (1 671 g en 2013, 1 631 g en 2014) devant l'herbe (226 g en 2013, 223 g en 2014) et l'héroïne (22 g en 2013). En outre, dix-sept procédures ont été établies pour des couteaux découverts en zones neutres.

Par ailleurs, le groupe participe aux opérations de recherche de stupéfiants organisées, sous l'égide du procureur de la République, à l'entrée des parloirs et visant les personnes venant rendre visite aux personnes détenues. Le contrôle est effectué par les moyens de la gendarmerie nationale, notamment les chiens de la brigade cynégétique, et concernent les personnes ayant pris rendez-vous sur l'une des cinq séries de visite programmées dans la journée. Depuis 2014, ces opérations se sont intensifiées puisqu'elles ont désormais lieu quasiment deux fois par mois (vingt et une opérations en 2014). Le rapport annuel fait état de 596 grammes de produits stupéfiants et de 35 visiteurs interpellés à la suite de ces opérations.

Les personnes mises en cause sont invitées à se présenter librement à la brigade pour y être auditionnées puis font en général l'objet d'une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ; en revanche, si une personne est défavorablement connue sur le plan judiciaire, elle peut être placée immédiatement en garde à vue.

## **8. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST BIEN MAITRISEE**

Peu de retenues d'étrangers sont effectuées à la brigade territoriale autonome de Villeneuve-lès-Maguelone. Elles ont été au nombre de cinq en 2014 et de deux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elles ont toutes été effectuées de jour, aucune personne n'ayant été retenue durant la nuit.

Les personnes retenues ne sont pas placées en cellule durant le temps de la retenue, mais attendent dans le bureau de l'enquêteur en charge de la mesure.

Elles font l'objet d'une fouille par palpation à l'arrivée, afin que leur soient retirés les objets jugés dangereux.

Elles conservent leur téléphone portable et peuvent en faire usage à tout moment, sous réserve que cet usage ne soit pas abusif et ne gêne pas l'enquêteur qui travaille à côté.

Lorsque la personne souhaite passer un appel, elle en informe l'enquêteur qui vérifie le numéro de téléphone appelé et la laisse ensuite libre de sa conversation.

Des restrictions à l'usage du téléphone peuvent être apportées en cas de suspicion de participation de la personne à une infraction de travail dissimulé ou d'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier.

Il a été précisé aux contrôleurs que la retenue ne durait que le temps de vérifier la situation administrative de la personne. Lorsque cette situation apparaît irrégulière, une décision de la préfecture est transmise dans les heures qui suivent et la personne est soit remise en liberté avec obligation de quitter le territoire, soit escortée au centre de rétention administrative le plus proche.

Les contrôleurs ont pris connaissance de la dernière procédure de rétention administrative diligentée à la brigade, au mois de janvier 2015. Celle-ci achevée par une remise en liberté de la personne avec notification d'une obligation de quitter le territoire français sous un délai de trente jours.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les OPJ de la brigade avaient tous suivi une formation sur la procédure de retenue des étrangers en 2014. Les contrôleurs ont pu constater que les officiers

interrogés lors de leur visite avaient une bonne connaissance de la spécificité des droits des étrangers retenus.

## 9. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Les démarches de vérification d'identité diligentées à la brigade sont le plus souvent effectuées soit dans le cadre d'une procédure de retenue d'étranger en situation irrégulière, soit dans le cadre d'une procédure pénale avec suspicion de commission d'une infraction.

Quelques procédures de vérification d'identité sont parfois diligentées seules. Celles-ci concernent le plus souvent des jeunes majeurs contrôlés la nuit et qui donnent aux gendarmes de fausses identités ou refusent de justifier de leur identité.

Les gendarmes disposent de quatre heures pour effectuer des démarches de vérification d'identité.

En premier lieu, il est procédé à une consultation du fichier Traitement des antécédents judiciaires (TAJ), fichier commun à la police et à la gendarmerie qui recense les personnes ayant été mises en cause dans des procédures pénales.

Il a été précisé aux contrôleurs que la consultation de ce fichier permet de procéder à l'identification de la personne retenue dans environ 80 % des cas.

Lorsque la recherche dans le TAJ ne permet pas d'identifier la personne, il est procédé, en second lieu, à des recherches auprès de sa famille.

Au besoin, l'enquêteur se transporte au domicile de la personne retenue.

En cas de placement en retenue pour vérification d'identité, une information immédiate est adressée au parquet du tribunal de grande instance de Montpellier sous la forme d'un courriel type envoyé par le logiciel de procédure.

Un contact téléphonique avec le parquet est ensuite effectué lorsque l'enquêteur souhaite obtenir l'autorisation de prendre les empreintes digitales de la personne aux fins de consultation du Fichier national des empreintes digitales (FNAED), ainsi qu'à l'issue de la procédure pour demander des instructions sur les suites à lui donner.

Pendant la durée de la procédure, la personne n'est pas autorisée à faire appel à un avocat. Elle peut faire l'objet d'un examen médical si l'OPJ le juge nécessaire.

## 10. LES REGISTRES SONT BIEN TENUS

### 10.1 LE REGISTRE DES GARDES A VUE N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

La première partie du registre de garde à vue est consacrée aux procédures de privation de liberté autres que la garde à vue.

Y sont mentionnées : les retenues administratives, les mises à exécution des mandats d'arrêts, des extraits d'écrou ainsi que des extraits de jugement, les extractions judiciaires et les placements en dégrisement pour les personnes se trouvant en état d'ivresse manifeste.

Sont renseignés : l'identité de la personne concernée, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure, ainsi que le type de mesure pratiquée.

La deuxième partie du registre est consacrée aux placements en garde à vue.

Le registre en cours au jour de la visite était ouvert depuis le 20 mars 2015.

En 2015 (jusqu'au 8 septembre), 106 mesures de gardes à vue ont été référencées dans les registres, contre 141 en 2014 et 120 en 2013.

Sont renseignés sur le registre : l'identité de la personne concernée, le motif du placement en garde à vue, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure ainsi que les éventuelles prolongations, le déroulement de la garde à vue avec la date et l'heure des auditions, de l'examen médical, de l'entretien avec l'avocat et des temps de repos.

Le registre est apparu globalement bien tenu, dans sa première comme dans sa deuxième partie. Les rubriques sont renseignées et les feuillets signés par le gendarme en charge de la mesure ainsi que par la personne concernée.

## 10.2 IL N'EXISTE PAS DE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

Aucun registre spécial n'est ouvert à la brigade pour mentionner les retenues des étrangers.

Celles-ci sont renseignées dans la première partie du registre de garde à vue, conformément aux instructions de la circulaire n°3000 du 21 mai 2013 relative à l'examen de la situation des étrangers (NOR INTJ1311575C) prise par la Direction générale de la gendarmerie nationale.

Sont mentionnés : le nom et le prénom de la personne retenue, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure. Le registre est signé par la personne retenue ainsi que par l'OPJ en charge de la mesure.

## 11. LES CONTROLES SONT PEU FRÉQUENTS

Les contrôleurs ont noté que le substitut du procureur près le Tribunal de grande instance de Montpellier a apposé son visa sur le registre de garde à vue le 19 novembre 2014. Il s'agit du seul visa du parquet présent.

Le procès-verbal de contrôle des locaux de garde à vue, établi par le substitut du procureur de la République lors de cette visite, fait état de l'absence d'information sur la date de la dernière visite et précise qu'elle remonte à plus de trois ans.

Le registre de garde à vue en cours porte également mention d'un visa du commandant de la brigade.

Il n'y a pas de visa des autorités hiérarchiques de la brigade, notamment de la Compagnie départementale à laquelle elle est rattachée.